

COMMUNE DE VAUGNERAY - RHONE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Portant sur la Révision Allégée n°2 et la Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vaugneray



Enquête ouverte du 13 Novembre au 15 Décembre 2023 inclus

Annexe 1 : Arrêté - Publicité - PVS – Mémoire en Réponse

Référence TA Lyon N° E23000125/69

Arrêté du Maire de Vaugneray n° 297/2023 du 17.10.2023

Commissaire enquêteur : Françoise Lartigue-Peyrou



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE VAUGNERAY
ARRETE N°297/2023**

Objet : Arrêté ordonnant et organisant l'enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray.

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les alinéas 3 et 4 de l'article L.2224-10 ;
- VU l'article le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Vaugneray approuvé par délibération du Conseil municipal le 21/10/2013, d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 16/07/2018, d'une révision allégée n°1 approuvée le 16/07/2018, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 21/10/2019 et d'une mise à jour n°5 le 07/10/2020 ;
- VU la délibération n°20220117_05 du 17/01/2022 prescrivant la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et permettant un débat sur les orientations générales du PADD ;
- VU la délibération n°20220221_06 du 21/02/2022 du Conseil municipal de Vaugneray justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUS au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
- VU l'arrêté n°048/2022 du 28/02/2022 de Monsieur le Maire de Vaugneray prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU ;
- VU la décision n°2022-ARA-KKU-2651 du 14/06/2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes après examen au cas par cas de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Vaugneray (projet non soumis à évaluation environnementale) ;
- VU la délibération n°20220620_08 du 20/06/2022 actant de la non réalisation d'une évaluation environnementale liée au dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération n°20220620_09 du 20/06/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU le dossier de révision allégée n°2 du PLU soumis à examen conjoint le 30/06/2022 ;
- VU la décision n°2022-ARA-KKUPP-2690 du 22/07/2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes considérant que la procédure de modification n°2 du PLU était soumise à évaluation environnementale ;
- VU la délibération n°20220919_03 du 19/09/2022 définissant les modalités de concertation pour la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU notifié aux personnes publiques associées et à la MRAe en août 2023 ;
- VU la délibération n°20231016_01 du 16/10/2023 tirant le bilan de la concertation relative modification de droit commun n°2 du PLU ;
- VU la décision n°E23000125/69 en date du 20/09/2023 par laquelle Mme Dominique JOURDAN, première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, désigne Mme Françoise LARTIGUE-PEYROU en qualité de Commissaire Enquêteur et Mme Karine BUFFAT-PIQUET en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE VAUGNERAY

ARRETE N°297/2023

Objet : Arrêté ordonnant et organisant l'enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray.

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Dates et objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique unique relative à la révision allégée n°2 du PLU et à la modification de droit commun n°2 du PLU de Vaugneray **du lundi 13 novembre 2023 à 14h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 12h00.**

La procédure de révision allégée n°2 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17/01/2022. Elle vise à modifier un espace paysager inconstructible situé entre le chemin des Demoiselles et l'impasse du Rozard (les objectifs sont déclinés dans la délibération du 17/01/2022). Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision n°2022-ARA-KKU-2651 du 14/06/2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône Alpes après examen au cas par cas et délibération du Conseil Municipal du 20/06/2022).

Par délibération du 21/02/2022, le Conseil municipal justifié l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUS de la Maletière au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Par la suite, Monsieur le Maire a prescrit la modification de droit commun n°2 du PLU par arrêté du 28/02/2022. Cette modification vise deux objectifs :

- ✓ Ouvrir à l'urbanisation la zone AUS de La Maletière ;
- ✓ Améliorer / adapter le PLU au regard du retour d'expérience pour accompagner au mieux les projets sur le territoire ;

Suite à décision n°2022-ARA-KKUPP-2690 du 22/07/2022 de la MRAe Auvergne Rhône Alpes, cette procédure est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : Autorité compétente :

La Commune de Vaugneray est responsable des projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°2 du PLU. Elle est représentée par son Maire, M. Daniel JULLIEN. Le siège administratif est situé 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision n°E23000125/69 en date du 20/09/2023, Mme Dominique JOURDAN, première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, a désigné Mme Françoise LARTIGUE-PEYROU, retraitée ingénieur de recherche en évaluation environnementale, en qualité de Commissaire Enquêteur et Mme Karine BUFFAT-PIQUET, Conseil en environnement, aménagement et urbanisme, en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant concernant l'enquête publique unique relative à la révision allégée n°2 et à la modification de droit commun n°2 du PLU de Vaugneray.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE VAUGNERAY
ARRETE N°297/2023**

Objet : Arrêté ordonnant et organisant l'enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Vaugneray où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h00).

Il sera également consultable sur le site <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/> et consultable sur un poste informatique en mairie pendant les heures habituelles d'ouverture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Vaugneray.

Le public pourra consigner ses observations :

- Sur un registre papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 13/11/2023 à 14h00 au vendredi 15/12/2023 à 12h00, en mairie de Vaugneray, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h00) ;

ou

- En les adressant par courrier postal avant le 15 décembre 2023 à 12h00 à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, Mairie de Vaugneray, 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray ;

ou

- En les adressant par voie électronique / ou courriel à l'attention de Madame le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu-vaugneray@democratie-active.fr

ou

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/> avant le 15 décembre 2023 ;

Article 5 : Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vaugneray pour recevoir ses observations, orales et écrites, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 13/11/2023 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 29/11/2023 de 14h00 à 18h00
- Vendredi 15/12/2023 de 09h00 à 12h00

Article 6 : Clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique est également fermée ainsi que le registre numérique.



DU MAIRE DE VAUGNERAY

ARRETE N°297/2023

Objet : Arrêté ordonnant et organisant l'enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°2 du PLU. Il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera, s'il le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Article 7 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire de Vaugneray le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Vaugneray et sur le site Internet <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la commune à la préfecture du Rhône pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Approbation de la révision allégée n°2 et de la modification de droit commun n°2 du PLU de Vaugneray :

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation de la révision allégée n°2 du PLU et sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de Mme la Préfète sur ces projet approuvés durera deux mois.

Article 9 : Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié sur le site <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/> et par voie d'affiches en mairie de Vaugneray et sur les emplacements habituels d'affichage municipal.

Ces publicités incombent à Monsieur le Maire de Vaugneray et seront certifiées par lui.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux emplacements prévus à cet effet en mairie.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE VAUGNERAY
ARRETE N°297/2023**

Objet : Arrêté ordonnant et organisant l'enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray.

Fait à VAUGNERAY, le mardi 17 octobre 2023

Le Maire,

Daniel HUAIJEN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le 18/10/2023 et de sa publication le 18/10/2023 à la porte de la mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, par courrier ou par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Vaugneray. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE POUR LA RÉVISION ALLEGÉE N°2 ET LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU DE VAUGNERAY

Par arrêté n°297/2023 du 17/10/2023, M le Maire de Vaugneray a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la **révision allégée n°2 du PLU et à la modification de droit commun n°2 du PLU** de Vaugneray **du lundi 13/11/2023 à 14h00 au vendredi 15/12/2023 à 12h00**.

La procédure de révision allégée n°2 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17/01/2022. Elle vise à modifier un espace paysager inconstructible situé entre le chemin des Demoiselles et l'impasse du Rozard Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision n°2022-ARA-KKU-2651 du 14/06/2022 de la MRAe ARA et délibération du Conseil Municipal du 20/06/2022).

La modification de droit commun n°2 du PLU a été prescrite par arrêté de M le Maire du 28/02/2022. Cette modification vise deux objectifs : Ouvrir à l'urbanisation la zone AUS de La Maletière et améliorer / adapter le PLU au regard du retour d'expérience pour accompagner au mieux les projets sur le territoire. Suite à décision n°2022-ARA-KKUPP-2690 du 22/07/2022 de la MRAe ARA, cette procédure est soumise à évaluation environnementale.

La Commune de Vaugneray est responsable des projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°2 du PLU. Elle est représentée par son Maire, M. Daniel JULLIEN. Le siège administratif est situé 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray

Par décision n°E23000125/69 en date du 20/09/2023, Mme Dominique JOURDAN, première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, a désigné Mme Françoise LARTIGUE-PEYROU en qualité de Commissaire Enquêteur et Mme Karine BUFFAT-PIQUET en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant concernant cette enquête publique unique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Vaugneray où le public pourra en prendre connaissance **pendant les heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h00)**. Il sera également consultable sur le site <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/> et consultable sur un poste informatique en mairie pendant les heures habituelles d'ouverture. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Vaugneray.

Le public pourra consigner ses observations du lundi 13/11/2023 à 14h00 au vendredi 15/12/2023 à 12h00 : **Sur un registre papier** à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Vaugneray, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h00) ; Ou en les adressant **par courrier postal à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, Mairie de Vaugneray, 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray** ; Ou en les adressant par voie électronique à l'attention de Madame le commissaire enquêteur via l'adresse suivante : enquetepubliqueplu-vaugneray@democratie-active.fr ou via le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/>

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vaugneray pour recevoir ses observations, orales et écrites, aux dates et heures suivantes : **Lundi 13/11/2023 de 14h00 à 17h00 ; Mercredi 29/11/2023 de 14h00 à 18h00 ; Vendredi 15/12/2023 de 09h00 à 12h00**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique est également fermée ainsi que le registre numérique. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera, s'il le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire de Vaugneray le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Vaugneray et sur le site Internet <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la commune à la préfecture du Rhône pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation de la révision allégée n°2 du PLU et sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de Mme la Préfète sur ces projet approuvés durera deux mois.

LeCLUB | LE PROGRÈS

UN SERVICE
disponible sur leprogres.fr/leclub



**DES VALEURS
RÉGIONALES**



**DES AVANTAGES
INÉDITS**



**DES HISTOIRES
D'ABONNÉS**



LeCLUB, on a tant à partager !









LeCLUB s'adresse aux abonnés papier 6j/7 ou 7j/7 particuliers.
Pour en profiter, activez votre accès via cette url
<https://www.leprogres.fr/activez-votre-compte> ou contactez-nous sur l'adresse email leclub@leprogres.fr. Cet accès n'est valable que pour le bénéficiaire de l'abonnement papier en cours et sur son adresse e-mail personnelle

NOUVEAU : Offre réservée aux professionnels

Gagnez du temps grâce à notre solution de

Revue de presse

LE PROGRÈS

- ✓ Création de veille
- ✓ Automatisation de recherches
- ✓ 100% personnalisable
- ✓ Droit d'usage certifié légal
- ✓ Accès à 20 ans d'archives



Plus de renseignements :




Offre sur mesure

Contactez-nous via LPRpro@leprogres.fr

AVIS

Enquêtes publiques



**COMMUNE DE
VAUGNERAY**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Objet : Enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°2 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray.

Par arrêté n°297/2023 du 17/10/2023, M. le Maire de Vaugneray a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision allégée n°2 du PLU et à la modification de droit commun n°2 du PLU de Vaugneray **DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2023 A 14 HEURES AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 A 12 HEURES.**

La procédure de révision allégée n°2 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17/01/2022. Elle vise à modifier un espace paysager inconstructible situé entre le chemin des Demoiselles et l'impasse du Rozard Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision n°2022-ARA-KKU-2651 du 14/06/2022 de la MRAe ARA et délibération du Conseil Municipal du 20/06/2022).

La modification de droit commun n°2 du PLU a été prescrite par arrêté de M le Maire du 28/02/2022. Cette modification vise deux objectifs :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone AUS de La Maletière ;
- Améliorer / adapter le PLU au regard du retour d'expérience pour accompagner au mieux les projets sur le territoire ; Suite à décision n°2022-ARA-KKUPP-2690 du 22/07/2022 de la MRAe ARA, cette procédure est soumise à évaluation environnementale.

La commune de Vaugneray est responsable des projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°2 du PLU. Elle est représentée par son Maire, M. Daniel JULLIEN.

Le siège administratif est situé 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray

Par décision n°E23000125/69 en date du 20/09/2023, Mme Dominique JOURDAN, première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, a désigné Mme Françoise LARTIGUE-PEYROU en qualité de Commissaire Enquêteur et Mme Karine BUFFAT-PIQUET en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant concernant cette enquête publique unique. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Vaugneray où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture :

- Du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00 ;

- Le samedi matin de 8 H 30 à 12 H 00 ;

Il sera également consultable sur le site <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/> et consultable sur un poste informatique en mairie pendant les heures habituelles d'ouverture. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Vaugneray.

Le public pourra consigner ses observations **du lundi 13/11/2023 à 14h00 au vendredi 15/12/2023 à 12h00 :**

- Sur un registre papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Vaugneray, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00 et le samedi de 8 H 30 à 12 H 00) ;

- Ou
- En les adressant par courrier postal à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, Mairie de Vaugneray, 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray ;

- Ou
- En les adressant par voie électronique à l'attention de Madame le commissaire enquêteur via l'adresse suivante : enquetepubliqueplu-vaugneray@democratie-active.fr ;

- Ou
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/> ;

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vaugneray pour recevoir ses observations, orales et écrites, aux dates et heures suivantes :

- **Lundi 13 novembre 2023 de 14 H 00 à 17 H 00 ;**

- **Mercredi 29 novembre 2023 de 14 H 00 à 18 H 00 ;**

- **Vendredi 15 décembre 2023 de 09 H 00 à 12 H 00 ;**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique est également fermée ainsi que le registre numérique. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera, s'il le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire de Vaugneray le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Vaugneray et sur le site Internet <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la commune à la préfecture du Rhône pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation de la révision allégée n°2 du PLU et sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de Mme la Préfète sur ces projets approuvés durera deux mois.

**Le Maire
Daniel JULLIEN**

Annonces légales

CHANTEGRILLET

SAS au capital de 102 753 €
320 Chemin de la Madone 69250
FLEURIEU-SUR-SAÛNE
429 005 291 RCS LYON

Autres transformation

L'AGE du 28/09/2023 a décidé l'extension de l'objet social qui sera désormais ainsi : "L'exercice d'une activité agricole d'élevage de lapins ; Dans le cadre de prises de participations, la société pourra mettre en place la politique générale du groupe, qu'elle aura définie seule et exclusivement, contribuer activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de sa ou ses filiales et rendre, le cas échéant et à titre purement interne, des services, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers." - la suppression du commissaire aux comptes suppléant, BOREL Yves, en vertu de l'article L823-1 du Code de commerce et ce, pour l'exercice en cours - Inscription modificative RCS LYON

GFA DESVIGNES - POMMIER

GFA au capital social de 405 000 €
58 Rue de la Voûte 69910 VILLIE-MORGON
452 189 434 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

Nomination

L'AGE du 19/07/2023 a nommé en qualité de gérant DESVIGNES Edouard, 44 Avenue de Saint Ouen 75018 PARIS - Inscription modificative RCS VILLEFRANCHE-TARARE

AUTHENTIC SELECT WINES

SAS au capital de 40 000 €
80 Route de Beaujeu 69220 ST LAGER
902 646 975 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

CONTINUATION MALGRÉ LA PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

L'AG mixte du 11/10/2023 a décidé malgré la perte de plus de la moitié du capital social, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société - Inscription modificative RCS VILLEFRANCHE-TARARE

SARAY KEBAB ELSEL

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1000 euros
Siège social : 173 rue d'Anse
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÛNE
830 572 558 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

Modifications

Aux termes des décisions de l'associé unique du 25/09/2023, le siège social a été transféré au 70 Avenue Léon Foillard RN6 69830 SAINT-GEORGES-DE-RENEINS à compter du même jour ; la dénomination de la société, désormais « OZKAN ALI » a été modifiée également à compter du même jour. Inscription modificative au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE.



LEXAN AVOCATS - Société d'Avocats
ZIRST I155 rue Blaise Pascal
38330 Montbonnot-St-Martin

FIM

Société Civile au capital de 3.651.000 euros
Siège social : Immeuble Le Trinôme
Bâtiment A2 10 Chemin de Paisy
69760 LIMONEST
901 141 689 RCS LYON

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2023 :
Nomination en qualité de Commissaire aux comptes titulaire du cabinet YTHAK, dont le siège social est situé 3 rue du Colonel Chambonnet - 69500 BRON.
Pour avis, la gérance.

SCI DE L'ECOLE LIBRE SAINT CHARLES DE SERIN

SCI au capital social de 1 524,49 Euros
Siège social : 58, rue Pierre DUPONT-69001 LYON,
385 332 770 RCS LYON

Avis de dissolution

Le 31 décembre 2022, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2022 Bruno MARTIN demeurant 58, rue Pierre DUPONT-69001 LYON a été nommé Liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au 58, rue Pierre DUPONT-69001 LYON.
Pour avis.



MLG INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : 254 rue Vendôme
69003 LYON 3EME
912 749 132 RCS LYON

Aux termes d'une délibération en date du 30/06/23, l'AGE des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

Pour avis, la gérance

Constitution

Dénomination : STENI. Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle. Objet : Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique. Durée de la société : 99 années. Capital social fixe : 5000 euros divisé en 500 actions de 10 euros. Cession d'actions et agrément : La cession de titres du capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Siège social : 76 chemin des Prés ZA du Maupas, 69620 Theizé. Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : Dans les conditions statutaires et légales. A été nommé Président : Monsieur ADRIEN NE 24 RUE DU PRESBYTERE 69620 Bagnols. La société sera immatriculée au RCS de Villefranche Tarare.

ETOILE BATIMENT

Constitution

Aux termes d'un acte S.S.P. en date du 10/11/2023 à LYON, il a été constitué une Société commerciale régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil :

Dénomination sociale : ETOILE BATIMENT
Forme sociale : Société par Actions Simplifiée
Siège social : 1, RUE CARRY, 69003 LYON

Objet social : Prestation de services dans le BTP, mise en relation entre donneurs d'ordre et artisans

Durée de la société : 99 ans
Capital social : 2.000 euros
Présidence : Mr. JOUBEUR Marouane demeurant au 1, RUE CARRY, 69003 LYON
Les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'action qu'il possède.
Clauses relatives aux cessions de parts : les parts sont librement cessibles entre les associés. Toute autre cession ne peut intervenir qu'avec l'agrément unanime des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

S.C.I. CEOCUBE

Constitution

Suivant acte ssp en date du 10 novembre 2023, il a été constitué une Société Civile Immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : "S.C.I. CEOCUBE"
SIÈGE SOCIAL : 69130 ECULLY - 21, avenue du Docteur Terver.

OBJET : Acquisition, propriété, administration et exploitation directe ou indirecte, notamment par voie de location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et terrains.

DURÉE : 99 ans.
CAPITAL : 1 000 Euros.
GERANCE : Madame Caroline CHEVALIER-CHANTEPIE, demeurant à 69130 ECULLY - 21, avenue du Docteur Terver.

CESSION DE PARTS : libre entre associés et descendants. Toute autre cession nécessite le consentement des associés donné par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

SCI L'ECOLE LIBRE SAINT CHARLES DE SERIN

SCI au capital social de 1 524,49 Euros
Siège social : 58, rue Pierre DUPONT-69001 LYON
385 332 770 RCS LYON

Clôture de liquidation

Le 31/12/2022 l'AGO a approuvé les comptes de liquidation, a déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture de liquidation à compter du 31/12/2022. La société sera radiée au RCS de LYON.
Pour avis

MB CONVERGENCES

Constitution

Suivant acte SSP du 6 novembre 2023, constitution de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle :

Dénomination sociale : MB CONVERGENCES
Capital social : 1 000 euros
Siège social : 40, rue de Bruxelles - 69100 VILLEURBANNE

Objet : La prise de participation, la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations ou parts de toutes sociétés civiles ou commerciales et le placement de capitaux dans lesdites sociétés. L'animation la gestion de toutes sociétés filiales dans lesquelles la société détiendra une participation. Le conseil, le consulting, la formation, l'apport d'affaires et la prestation de services sous toutes formes et par tous moyens.

Président : Mohamed BEHID demeurant 1, rue Martin Luther KING -69800 SAINT-PIERRE

Conditions d'exercice du droit de vote aux assemblées :

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Clauses d'agrément et organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément : Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS LYON .
Pour avis.

YÉ-MALYN

Constitution

Aux termes d'un acte S.S.P. en date du 10/11/2023 à VILLEURBANNE, il a été constitué une Société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil :

Dénomination sociale : YÉ-MALYN
Forme sociale : Société civile immobilière

Siège social : 8 Rue Professeur Pierre - Victor GALTIER 69100 VILLEURBANNE

Objet social : L'acquisition, la construction, l'aménagement et la gestion, par voie de location ou autrement, ou éventuellement la vente occasionnelle de tous biens immeubles ou de fonds de commerce, sous quelque forme que ce soit, y compris par voie d'acquisition de parts de sociétés, ainsi que toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant à l'objet social.

Durée de la société : 99 ans
Capital social : 900 euros
Gerance : Mme DOCHAMOU Yéba Delphine demeurant au 8 Rue Professeur Pierre - Victor GALTIER 69100 VILLEURBANNE

BEGGENPAR

SAS au capital de 5 000 €
16 rue Nicéphore Niepce
69800 SAINT PRIEST
793 822 982 RCS LYON

Aux termes des décisions du 20/09/2023, l'associée unique a pris acte que la société VALEXPER, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, a fusionné et été absorbée par la société FITECO, SAS, au capital de 7 809 300 €, ayant son siège social rue Albert Einstein - Parc Technopole 53810 CHANGE, immatriculée au RCS de LAVAL sous le n°557 150 067, représentée par Jean-Marie VANDERGUICHT, Président. La société FITECO se substitue donc à la société VALEXPER comme Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 31/12/2024.

Pour avis, le Président.

FAST FOOD INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 18 Avenue Eugène Hénaff
69120 Vaulx-En-Velin
913 752 085 R.C.S. LYON

Changement de président

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du sept novembre 2023, il a été décidé : De nommer aux fonctions de nouveau Président Monsieur HABHAB Khalifa, demeurant au 3 allée Antoine FERRIER 69740 GENAS, à compter du 15 novembre 2023, à la place de Monsieur KESSIR Kamel, démissionnaire le même jour.

Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de LYON.

Le Président, Mr. KESSIR Kamel.



COMMUNE DE VAUGNERAY

Avis d'enquête publique

Objet : Enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°2 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray.

Par arrêté n°297/2023 du 17/10/2023, M. le Maire de Vaugneray a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision allégée n°2 du PLU et à la modification de droit commun n°2 du PLU de Vaugneray

DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2023 A 14 HEURES AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 A 12 HEURES.

La procédure de révision allégée n°2 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17/01/2022. Elle vise à modifier un espace paysager inconstructible situé entre le chemin des Demoiselles et l'impasse du Rozard Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision n°2022-ARA-KKU-2651 du 14/06/2022 de la MRAE ARA et délibération du Conseil Municipal du 20/06/2022).

La modification de droit commun n°2 du PLU a été prescrite par arrêté de M le Maire du 28/02/2022. Cette modification vise deux objectifs :

Ouvrir à l'urbanisation la zone AUS de La Maletière ; Améliorer / adapter le PLU au regard du retour d'expérience pour accompagner au mieux les projets sur le territoire ;

Suite à décision n°2022-ARA-KKUPP-2690 du 22/07/2022 de la MRAE ARA, cette procédure est soumise à évaluation environnementale.

La commune de Vaugneray est responsable des projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°2 du PLU. Elle est représentée par son Maire, M. Daniel JULLIEN.

Le siège administratif est situé 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray

Par décision n°E23000125/69 en date du 20/09/2023, Mme Dominique JOURDAN, première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, a désigné Mme Françoise LARTIGUE-PEYROU en qualité de Commissaire Enquêteur et Mme Karine BUFFAT-PIQUET en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant concernant cette enquête publique unique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Vaugneray où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00 ; Le samedi matin de 8 H 30 à 12 H 00 ;

Il sera également consultable sur le site <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-plu-vaugneray/> et consultable sur un poste informatique en mairie pendant les heures habituelles d'ouverture. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Vaugneray.

Le public pourra consigner ses observations du lundi 13/11/2023 à 14h00 au vendredi 15/12/2023 à 12h00 :

Sur un registre papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Vaugneray, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00 et le samedi de 8 H 30 à 12 H 00) ;

Ou
En les adressant par courrier postal à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, Mairie de Vaugneray, 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray ;

Ou
En les adressant par voie électronique à l'attention de Madame le commissaire enquêteur via l'adresse suivante : enquetepubliqueplu-vaugneray@democratie-active.fr ;

Ou
Sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-plu-vaugneray/> ;

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vaugneray pour recevoir ses observations, orales et écrites, aux dates et heures suivantes :

Lundi 13 novembre 2023 de 14 H 00 à 17 H 00 ; Mercredi 29 novembre 2023 de 14 H 00 à 18 H 00 ; Vendredi 15 décembre 2023 de 09 H 00 à 12 H 00 ;

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique est également fermée ainsi que le registre numérique. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera, s'il le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire de Vaugneray le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Vaugneray et sur le site Internet <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-plu-vaugneray/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la commune à la préfecture du Rhône pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation de la révision allégée n°2 du PLU et sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de Mme la Préfète sur ces projets approuvés durera deux mois.

Le Maire, Daniel JULLIEN



SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Appel à candidature

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime. La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

AS 69 23 0103 01 : superficie totale : 1 ha 69 a 98 ca. Agri. Bio. : non. Bâti : Aucun bâtiment. Parcelle : BEAUVALLON (1 ha 69 a 98 ca) A- 163[31]- 165[39].- Zonage : A - Libre

AS 69 23 0122 01 : superficie totale : 59 a 42 ca dont 9 a 24 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti : Aucun bâtiment. Parcelle : AMPUIS (29 a 98 ca) AS- 354- 366. SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE (29 a 44 ca) AC- 122(J)- 122(K) AD- 408[162].- Zonage : AMPUIS : A-N - SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE : A - Loué par bail rural sur toute la surface

AS 69 23 0125 01 : superficie totale : 4 ha 22 a 75 ca dont 1 ha 24 a 35 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti : Aucun bâtiment. Parcelle : LE PERREON (4 ha 01 a 50 ca) A- 213- 229 A- 272(J)- 272(K) AK- 138. VAUX-EN-BEAUJOLAIS (21 a 25 ca) AP- 250[35].- Zonage : LE PERREON : A - VAUX-EN-BEAUJOLAIS : A - Libre

AS 69 23 0121 01 : superficie totale : 20 a 69 ca. Agri. Bio. : non. Bâti : Aucun bâtiment. Parcelle : SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE (20 a 69 ca) AD- 163.- Zonage : A - Loué par bail rural sur toute la surface

AS 69 23 0124 01 : superficie totale : 28 ha 27 a 85 ca. Agri. Bio. : non. Bâti : Maison de maître ou château sans bâtiment d'exploitation. Parcelle : SAINT-JUST-D'AVRAY (28 ha 27 a 85 ca) B- 161 B- 162 B- 401[292]- 405[293] WB- 59(*) WB- 71(*)- 73(*) WB- 107 WB- 120(*)- 123.- Zonage : N - Loué par bail rural sur toute la surface.

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du 30/11/2023 (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer www.safer-aura.fr, soit par mail à direction69@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 18, avenue des Monts d'Or - 69890 LA TOUR-DE-SALVAGNY - Tél : 04.78.19.62.30 Mail : direction69@safer-aura.fr.



AVIS

Avis administratifs

PREFECTURE
DU RHONEAVIS DE CONSULTATION AU PUBLIC
PLAN PARTICULIER D'INTERVENTIONÉTABLISSEMENT SUEZ RR IWS CHEMICALS
FRANCE à GIVORS

Conformément à l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure relatif aux plans particuliers d'intervention (PPI), la préfète du Rhône porte à la connaissance du public que le projet de plan ORSEC PPI concernant l'entreprise SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE à GIVORS est en consultation du lundi 6 novembre au jeudi 5 décembre 2023.

Ce plan est consultable à la préfecture du Rhône (DSPC - SIDPC) et à la mairie de Givors.

Dans ces lieux de consultation, un registre d'observations est mis à disposition du public.

373372000

Enquêtes publiques

COMMUNE DE
VAUGNERAY

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Objet : Enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°2 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray.

Par arrêté n°297/2023 du 17/10/2023, M. le Maire de Vaugneray a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision allégée n°2 du PLU et à la modification de droit commun n°2 du PLU de Vaugneray **DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2023 A 14 HEURES AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 A 12 HEURES.**

La procédure de révision allégée n°2 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17/01/2022. Elle vise à modifier un espace paysager inconstructible situé entre le chemin des Demoiselles et l'impasse du Rozard Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision n°2022-ARA-KKU-2651 du 14/06/2022 de la MRAE ARA et délibération du Conseil Municipal du 20/06/2022).

La modification de droit commun n°2 du PLU a été prescrite par arrêté de M le Maire du 28/02/2022. Cette modification vise deux objectifs :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone AUS de La Maletière ;
- Améliorer / adapter le PLU au regard du retour d'expérience pour accompagner au mieux les projets sur le territoire ; Suite à décision n°2022-ARA-KKUPP-2690 du 22/07/2022 de la MRAE ARA, cette procédure est soumise à évaluation environnementale.

La commune de Vaugneray est responsable des projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°2 du PLU. Elle est représentée par son Maire, M. Daniel JULLIEN.

Le siège administratif est situé 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray

Par décision n°E23000125/69 en date du 20/09/2023, Mme Dominique JOURDAN, première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, a désigné Mme Françoise LARTIGUE-PEYROU en qualité de Commissaire Enquêteur et Mme Karine BUFFAT-PIQUET en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant concernant cette enquête publique unique. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Vaugneray où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture :

- Du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00 ;

- Le samedi matin de 8 H 30 à 12 H 00 ;

Il sera également consultable sur le site <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vau->

gneray/ et consultable sur un poste informatique en mairie pendant les heures habituelles d'ouverture. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Vaugneray.

Le public pourra consigner ses observations **du lundi 13/11/2023 à 14h00 au vendredi 15/12/2023 à 12h00 :**

- Sur un registre papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Vaugneray, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00 et le samedi de 8 H 30 à 12 H 00) ;
- Ou
- En les adressant par courrier postal à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, Mairie de Vaugneray, 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray ;
- Ou
- En les adressant par voie électronique à l'attention de Madame le commissaire enquêteur via l'adresse suivante : enquetepubliqueplu-vaugneray@democratie-active.fr ;
- Ou

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/> ;

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vaugneray pour recevoir ses observations, orales et écrites, aux dates et heures suivantes :

- **Lundi 13 novembre 2023 de 14 H 00 à 17 H 00 ;**
- **Mercredi 29 novembre 2023 de 14 H 00 à 18 H 00 ;**
- **Vendredi 15 décembre 2023 de 09 H 00 à 12 H 00 ;**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique est également fermée ainsi que le registre numérique. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera, s'il le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire de Vaugneray le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Vaugneray et sur le site Internet <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la commune à la préfecture du Rhône pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation de la révision allégée n°2 du PLU et sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de Mme la Préfète sur ces projets approuvés durera deux mois.

Le Maire
Daniel JULLIEN

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

373414600

novembre de 15h00 à 18h00 et le samedi 9 décembre de 9h00 à 12h00. Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Charnay, ou par mail à l'adresse : enquetepubliques@charnay-en-beaujolais.fr

Cet avis est affiché sur les panneaux communaux.

Au terme de l'enquête, l'approbation de la révision avec examen conjoint n°1 du PLU sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le Maire,
Laurent DUBUY

373525000

VIES DES SOCIÉTÉS

Cessation de garantie

La Compagnie ALLIANZ au siège social sis 1 Cours Michelet, CS 30051, 92076 PARIS La Défense Cedex, - RCS NANTERRE 542 110 291 - informe le public que les garanties qu'elle a accordées à **COLOC.FR, SAS - 4 RUE DE LA REPUBLIQUE - 69001 LYON - SIRET 89327749100021** pour ses activités « GESTION et TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE » définie par la Loi 70-09 du 02 janvier 1970 ont pris fin le 27.05.2023

Les créances doivent être produites auprès d'ALLIANZ dans les trois mois de la présente insertion - Il ne sera pas fait d'autre avis.

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

373576000

Marchés
publics

Agir en **Proximité** pour les acheteurs
Publics et Privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation



Annonces légales

UN PTIT BOUD'PLANETE

Société par actions simplifiée en cours de liquidation
Au capital de 20 000 €
Siège social et siège de liquidation: 372 Rue du Château 69620 BAGNOLS
828 824 102 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

Clôture de liquidation

L'AGE du 01/08/2023 a prononcé la clôture de liquidation, donné quitus au liquidateur M. VERICEL Stéphane demeurant 372 Rue du Château 69620 BAGNOLS, et l'a déchargé de son mandat, approuvé les comptes de liquidation au 31/03/2023. Radiation au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE.

L'ALEZANE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 41 Rue Jean François Veyret 69720 SAINT BONNET DE MURE
890 656 192 RCS LYON

Modifications

L'AGE du 01/07/2023 a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital et qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société en application de l'art L223-42 du code de commerce. L'AGE a constaté également une augmentation de capital par incorporation du compte courant d'associé, le capital est désormais de 140 000 €. Puis, la modification de l'objet social avec l'adjonction d'activité : « Location de tous biens mobiliers et immobiliers ». Inscription modificative RCS LYON.

AJP SERVICES

SAS au capital de 3 000 €
Rue de la Saône 69830 ST-GEORGES-DE-RENEINS
842 982 985 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

Clôture de liquidation

L'AGE du 31/07/2023 a prononcé la clôture de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat, approuvé les comptes de liquidation au 31/01/2023 - Liquidateur : MONCELON Peter, 248 Bis Rue de la Saône 69830 ST-GEORGES-DE-RENEINS - Radiation RCS VILLEFRANCHE-TARARE

EPUR

Société par actions simplifiée au capital de 36 000,00 €
Siège social : 1 Allée de la Combe 69380 LISSIEU
892 270 778 RCS LYON

Modifications

L'AGE du 15/09/2023, les associés ont décidé de nommer en qualité de Président : la Société « DINHOLD », SAS au capital de 15 200,00 €, sise 10 rue des petites Combes 01700 BEYNOST, 412 721 375 RCS BOURG-EN-BRESSE, représentée par Monsieur Fabien DI NOTA, Directeur Général, dument habilité, en remplacement de Monsieur Stéphane DIEBOLT, démissionnaire avec effet au 15/09/2023 ; de transférer le siège social au 10 rue des petites Combes 01700 BEYNOST avec effet au 15/09/2023. Inscription modificative au RCS de BOURG-EN-BRESSE.

LIBELLULE BLEUE

Constitution

Forme : SCI
Dénomination : LIBELLULE BLEUE
Capital : 100 euros,
Siège social : 52 Rue de Belissen 69005 Lyon
Objet social : Acquisition, administration et gestion d'immeubles.
Durée : 99 ans
Co-gérants : Maud SACCUCCI, 52 Rue de Belissen 69005 LYON ; Régis CARA, 52 Rue de Belissen 69005 LYON ;
La société sera immatriculée au RCS de LYON,
Pour avis.

MULTIPLAN SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 375 000 euros
siège social: 108, avenue Georges CLEMENCEAU
69230 SAINT GENIS LAVAL
440 914 174 RCS LYON

Changement de commissaire aux comptes

L'AGO en date du 30 septembre 2023, a décidé de ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire en fin de mandat et de le remplacer par la Société MAZA-SAMOENS, société par actions simplifiée ayant son siège social 26, rue Raspail -69600 OULLINS, 447 566 464 RCS LYON ;
Pour avis.



ESPRIT SKÖLE

Constitution

Forme : SARL
Dénomination : ESPRIT SKÖLE
Capital : 2 000 euros,
Siège social : 40 k rue Paul BERT 69200VENISSIEUX
Objet social : Prestation de formation continue et en apprentissage, d'accompagnement à la démarche de VAE à destination de publics salariés ou en reconversion, demandeurs d'emploi, agents territoriaux ou particuliers.
Durée : 99 ans
Co-Gérantes : Madame Céline DE ARAUJO demeurant 40 k rue Paul BERT 69200 VENISSIEUX & Madame Leslie CARDONE demeurant 53 Place Jules Grandclément 69100 VILLEURBANNE ;
La société sera immatriculée au RCS de Lyon,
Pour avis.

JADWANN

SARL au capital de 605 000 €
Siège social : Chez SCI LES ARGONAUTES
31 Cours Emile Zola
69100 VILLEURBANNE
500 655 121 RCS LYON

Transfert du siège social

Par décision du 19/10/2023, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 2 rue Marcel Dassault 69740 GENAS, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

L'AFFINEUR DES HALLES

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 133 rue Garibaldi 69003 LYON
890 817 331 RCS LYON

Aux termes des décisions prises le 31/07/2023, la collectivité des associés a pris acte de la démission de Brieuc FRUCHON, de ses fonctions de Directeur général, le 22/11/2022, sans procéder à son remplacement. Elle a également pris acte de la démission de Pierre-Guy CELLERIER, de ses fonctions de Président, le 31/07/2023 et a décidé de nommer, en remplacement, à compter du même jour et pour une durée de trois exercices, soit l'exercice en cours et les deux suivants, en qualité de Présidente, la société AGI HOLD, SA au capital de 50 000 €, ayant son siège 232 rue de Beggen L-1220 Luxembourg, immatriculée B129332 RCS Luxembourg, représentée par Thibault JURIE DES CAMIERS, Administrateur A. La collectivité des associés a également décidé de transférer le siège social du 133 rue Garibaldi 69003 LYON au 2 rue Bernard Palissy 69800 SAINT PRIEST. En conséquence, elle a modifié l'article 4 des statuts de la société. Mention sera faite au RCS.
Pour avis, la Présidente

SARL NIL ETANCHEITE

SARL en dissolution liquidation au capital de 1.000 €
Siège social : 31 Avenue de MENIVAL 69005 LYON
R.C.S. 830 128 153 - LYON

Dissolution

Aux termes d'une délibération en date du 01/10/2023, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de cette date, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce à cause de : absence d'activités.

Elle a nommé en qualité de liquidateur Mr. KHCHINI Imed, demeurant 29 Rue de la PAGERE, 69500 BRON et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au domicile du Gérant : 29 Rue de la PAGERE, 69500 BRON.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

SCI ALG IMMO 1

Au capital de 1.000 €
Siège social : Rue du Chapoly, 69290 Saint-Genis-les-Ollières 919 471 508 RCS LYON (ci-après la « Société »)

« Aux termes d'une décision en date du 30 mai 2023, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale actuelle, à savoir SCI ALG IMMO 1, pour devenir la suivante : SCI VALMOREL, à compter du même jour ».
Mention sera faite au RCS de LYON.

SOJEC SAS
18, bd Édouard Lachaud
BRIVE (19100)
Tel. 05.55.23.1132

SCI LEMOR

Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13/10/2023, il a été constituée une Société Civile Immobilière, dénommée SCI LEMOR dont le siège est à VILLEURBANNE (69100), 282 rue Francis de Pressensé, au capital de 1.000 € apporté en numéraire, ayant pour objet l'acquisition d'immeubles, et leur administration et exploitation par bail, location, sous-location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nu-proprétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; éventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutilisés à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ; et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société, d'une durée de 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Lyon, dont l'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année et ayant nommé en qualité de cogérants pour une durée illimitée, Monsieur Antoine LEMOR, né le 20 octobre 1993 à TULLE (19), demeurant à NEUVIC (19160), 6 Route de la Plage, et Madame Mélanie LEMOR née le 9 avril 1989 à TULLE (19), demeurant à VILLEURBANNE (69100), 282 rue Francis de Pressensé. La société sera immatriculée au RCS de Lyon.

VAL DU RHONE ETANCHEITE

Constitution

Aux termes d'un acte S.S.P. en date du 18/10/2023 à VENISSIEUX, il a été constituée une Société commerciale régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil :
Dénomination sociale : VAL DU RHONE ETANCHEITE
Forme sociale : SASU
Siège social : 19, Boulevard de JODINO, 69200 VENISSIEUX
Objet social : Travaux d'étanchéification
Durée de la société : 99 ans
Capital social : 1.000 euros
Présidence : M. CHOUDHRY Mustaneer Ahmed demeurant au 19, Boulevard de JODINO, 69200 VENISSIEUX
Les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'action qu'il possède.
Clauses relatives aux cessions de parts : les parts sont librement cessibles entre les associés. Toute autre cession ne peut intervenir qu'avec l'agrément unanime des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

EXPAC

Société par Actions Simplifiée au capital de 150 300 euros
ZAC du caillou - rue Jules Verne 69630 CHAPONOST

Par décision ordinaire en date du 30 septembre 2023, l'AGO a décidé de remplacer le commissaire aux comptes titulaires en fin de mandat par la société MAZA-SAMOENS, SAS ayant son siège social 26, rue Raspail-69600 OULLINS.
Le commissaire aux comptes suppléant en fin de mandat est renouvelé.
Pour avis.

SARL NIL ETANCHEITE

Clôture de liquidation

Suivant délibération en date du 01/10/2023, la collectivité des associés de la SARL NIL ETANCHEITE RCS 830 128 153 - LYON, après avoir entendu le rapport de Mr KHCHINI Imed, liquidateur, demeurant au 29 Rue de la PAGERE, 69500 BRON, a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.
Les comptes de liquidation seront déposés au GTC de LYON.



COMMUNE DE VAUGNERAY

Avis d'enquête publique

Objet : Enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°2 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray.
Par arrêté n°297/2023 du 17/10/2023, M. le Maire de Vaugneray a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision allégée n°2 du PLU et à la modification de droit commun n°2 du PLU de Vaugneray
DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2023 A 14 HEURES AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 A 12 HEURES.

La procédure de révision allégée n°2 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17/01/2022. Elle vise à modifier un espace paysager inconstructible situé entre le chemin des Demoiselles et l'impasse du Rozard Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision n°2022-ARA-KKU-2651 du 14/06/2022 de la MRAe ARA et délibération du Conseil Municipal du 20/06/2022).

La modification de droit commun n°2 du PLU a été prescrite par arrêté de M le Maire du 28/02/2022. Cette modification vise deux objectifs :

Ouvrir à l'urbanisation la zone AUS de La Maletière ; Améliorer / adapter le PLU au regard du retour d'expérience pour accompagner au mieux les projets sur le territoire ;

Suite à décision n°2022-ARA-KKUPP-2690 du 22/07/2022 de la MRAe ARA, cette procédure est soumise à évaluation environnementale.

La commune de Vaugneray est responsable des projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°2 du PLU. Elle est représentée par son Maire, M. Daniel JULLIEN. Le siège administratif est situé 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray.

Par décision n°E23000125/69 en date du 20/09/2023, Mme Dominique JOURDAN, première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, a désigné Mme Françoise LARTIGUE-PEYROU en qualité de Commissaire Enquêteur et Mme Karine BUFFAT-PIQUET en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant concernant cette enquête publique unique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Vaugneray où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00 ; Le samedi matin de 8 H 30 à 12 H 00 ;

Il sera également consultable sur le site <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-plu-vaugneray/> et consultable sur un poste informatique en mairie pendant les heures habituelles d'ouverture. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Vaugneray.

Le public pourra consigner ses observations du lundi 13/11/2023 à 14h00 au vendredi 15/12/2023 à 12h00 :

Sur un registre papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Vaugneray, siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00 et le samedi de 8 H 30 à 12 H 00) ;

Ou En les adressant par courrier postal à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, Mairie de Vaugneray, 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray ;

Ou En les adressant par voie électronique à l'attention de Madame le commissaire enquêteur via l'adresse suivante : enquetepubliqueplu-vaugneray@democratie-active.fr ;

Ou Sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-plu-vaugneray/> ;

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vaugneray pour recevoir ses observations, orales et écrites, aux dates et heures suivantes :

Lundi 13 novembre 2023 de 14 H 00 à 17 H 00 ; Mercredi 29 novembre 2023 de 14 H 00 à 18 H 00 ; Vendredi 15 décembre 2023 de 09 H 00 à 12 H 00 ;

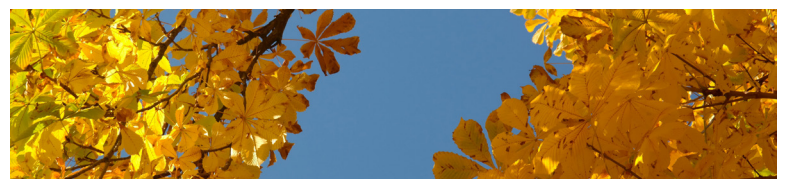
À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique est également fermée ainsi que le registre numérique. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera, s'il le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire de Vaugneray le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Vaugneray et sur le site Internet <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-vaugneray/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la commune à la préfecture du Rhône pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation de la révision allégée n°2 du PLU et sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de Mme la Préfète sur ces projets approuvés durera deux mois.

Le Maire, Daniel JULLIEN



Votre journal est aussi en ligne !

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'accès au site Internet de l'Information agricole du Rhône est compris dans votre abonnement.

Pour recevoir vos identifiants, contactez-nous à l'adresse suivante : m.joubert@presseagri69.com.

A bientôt sur www.infoagri69.fr



COMMUNE DE VAUGNERAY - RHONE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Portant sur la Révision Allégée n°2 et la Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vaugneray



Enquête ouverte du 13 Novembre au 15 Décembre 2023 inclus

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Référence TA Lyon N° E23000125/69

Arrêté du Maire de Vaugneray n° 297/2023 du 17.10.2023

Commissaire enquêteur : Françoise Lartigue-Peyrou

SOMMAIRE

Table des matières

Préambule.....	3
1. Bilan succinct de l'enquête publique.....	4
1.1- Consultation des fichiers d'enquête	4
1.2- Permanences	5
1.3- Contributions du public.....	5
2. Analyse des observations.....	6
2.1- Observations du public.....	6
2.1.1- Contributions concernant la révision allégée n°2	6
2.1.2- Contributions concernant la modification de droit commun n°2.....	8
2.1.3- Contributions autres	12
2.2- Avis des personnes associées	12
2.3- Questions complémentaires du CE	13
Annexe 1	15

Préambule

Le procès-verbal de synthèse des observations est un moment important de communication entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage sur les expressions du public, des personnes associées ainsi que sur ses propres interrogations.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté prescrivant cette enquête :

- le procès-verbal de synthèse des observations du public doit être remis au responsable du projet sous huitaine après clôture de l'enquête ;
- les réponses éventuelles produites par la commune de Vaugneray doivent être transmises dans un délai de 15 jours au commissaire enquêteur.

1. Bilan succinct de l'enquête publique

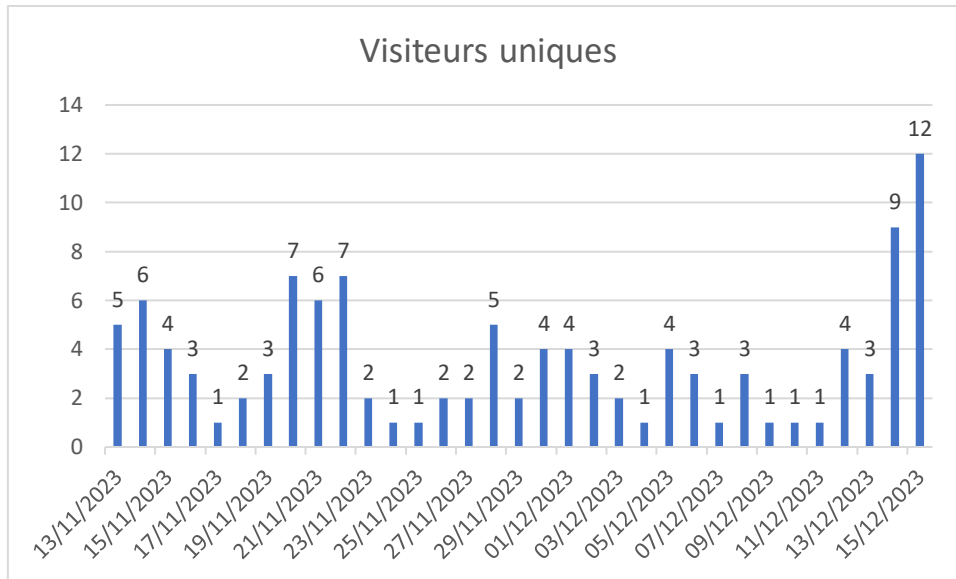
1.1- Consultation des fichiers d'enquête

Le registre numérique a été assez consulté puisque le site internet qui permet de lire et de télécharger les pièces à la demande a reçu 115 visiteurs uniques. Les pièces du dossier de demande ont fait l'objet de 580 téléchargements. Mis à part les pages des divers sommaires, les documents les plus sollicités sont :

Fichier	Téléchargements
/A. MODIF N°2 DU PLU/ A.0. Pièces procédure.pdf	37
/B. REV ALLEGEE N°2 DU PLU/ B.1. Exposé des motifs chgt apportés.pdf	36
/A. MODIF N°2 DU PLU/ A.1a. Complt rapport de présentation avec ee.pdf	35
/B. REV ALLEGEE N°2 DU PLU/ B.4. Extrait du zonage.pdf	35
/A. MODIF N°2 DU PLU/ A.4a. Reglt écrit.pdf	29
/B. REV ALLEGEE N°2 DU PLU/ B.3. OAP.pdf	29
/A. MODIF N°2 DU PLU/ A.1b. Resume_non_technique.pdf	24
/A. MODIF N°2 DU PLU/ A.4b. Reglt graph 7000e extrait.pdf	22
/A. MODIF N°2 DU PLU/ A.3. OAP.pdf	21
/B. REV ALLEGEE N°2 DU PLU/ B.0. Pièces procédure.pdf	19
/A. MODIF N°2 DU PLU/ A.4c. Reglt graph 3500e extrait.pdf	18
/A. MODIF N°2 DU PLU/ A.4d. Liste ER.pdf	14
/C. AUTRES PIECES/ C. Avis MRAe Modif 2.pdf	14
/C. AUTRES PIECES / H. Bilan concertation.pdf	12
/C. AUTRES PIECES/ E. Avis ppa Modif 2.pdf	11
/C. AUTRES PIECES/ I. Autorisations.pdf	11
/C. AUTRES PIECES/ D. Absence EE Rev all 2.pdf	10
/C. AUTRES PIECES/ F. Avis ppa Rev all 2.pdf	9
/C. AUTRES PIECES/ G. Insertion enquete dans procedure.pdf	9

Statistiques des fréquentations du registre numérique :

La notion de visiteur unique correspond à une adresse IP. Une même personne peut se connecter plusieurs fois dans la journée mais elle ne sera comptabilisée qu'une seule fois dans le tableau statistique suivant qui montre le nombre de "visiteurs" pendant la durée de l'enquête sur le site du registre numérique Démocratie Active.



1.2- Permanences

La permanence du 13 novembre n'a donné lieu à aucune visite.

Permanence du 29 novembre de 14h à 18h : 2 personnes

- Mme Evelyne Verpillat
- M. Adrien Ressegaire

Permanence du 15 décembre de 9h à 12h : 6 personnes

- M.Damien Badoil
- M. et Mme Prévost
- Mme Laurence Massin
- M.Michel Grandgeorge et M.Jean Doucet

	Nombre de personnes	Nombre d'entretiens
Lundi 13 Novembre	0	0
Mercredi 29 Novembre	2	2
Vendredi 15 Décembre	6	3
Total	8	5

A noter que toutes les personnes rencontrées ont contribué sur le registre numérique.

1.3- Contributions du public

C'est de loin le registre numérique qui a été privilégié. Le registre ouvert en mairie a reçu seulement trois contributions dont deux d'entre elles ont été réécrites sur le registre par leurs auteurs. La ville a aussi reçu un courrier qui a aussi été réécrit par son auteur sur le registre.

26 contributions ont été déposées au total dans les délais des enquêtes et prises en comptes quel que soit le mode de dépôt. Toutes les contributions (papier, courrier, courriel et registre) étaient visibles sur le site de la consultation. Elles se répartissent de la manière suivante :

	Nombre de contributions
Registre papier	3
Registre électronique & courriel	22
Courrier	1
Total	26

Les contributions arrivées soit par courrier soit sur le registre (2 sur 3) ont été refaites par leurs auteurs sur les registres numériques. Quelques personnes ont déposé 2 fois la même contribution et quelques-uns ont contribué plusieurs fois en apportant des compléments d'informations à leur contribution initiale. Au final se sont **19 personnes différentes, dénommées "contributeurs"** dans ce PV qui se sont exprimés au cours de l'enquête plus une pétition signée par 159 personnes (contribution n°13).

Les contributeurs avaient la possibilité de cocher une case favorable/défavorable/ne se prononce pas mais sans distinction entre les deux objets de cette enquête. Mis à part trois contributeurs il a eu 16 défavorables au total. Une analyse plus fine sera faite quand l'expression est clairement exprimée pour chaque projet (révision allégé et modification de droit commun)

2. Analyse des observations

Les observations sont issues des contributions écrites portées sur les registres papier, par courriel et sur le registre numérique. Les contributions peuvent porter sur plusieurs observations qui sont reprises pour chaque thématique. S'y ajoutent les avis des personnes publiques associées et les remarques du commissaire enquêteur.

2.1- Observations du public

La plupart des contributions portent à la fois sur la révision allégée et sur la modification de droit commun n°2. Cependant l'immense majorité des observations concerne à plus de 75% le tènement concerné par la révision allégée c'est-à-dire le terrain situé entre le chemin des demoiselles et la rue/impasse du Rozard. L'analyse sera faite pour ce qui concerne les observations en lien avec la révision allégée seule puis en ce qui concerne la modification de droit commun avec les thématiques abordées par le public.

2.1.1- Contributions concernant la révision allégée n°2

Espace paysager inconstructible de la révision allégée (Contributions n°1,2,3,5,6,7,8,9,10)

Neuf contributeurs indiquent clairement être contre la suppression de l'espace paysager de la révision allégée n°2 dans leur texte.

M.Doucet (contribution 1) est opposé à la suppression de l'espace paysagé situé entre l'impasse du Rozard et le chemin des demoiselles prévu dans le projet de révision allégé N°2. « *les espaces paysagers au centre de la commune sont suffisamment rares pour préserver ceux qui restent. Par ailleurs, à l'heure où on essaye de limiter la bétonisation des surfaces, ce projet de constructions supplémentaires vient en opposition à cette politique* »

M. Belhoucheta (contribution 3) est défavorable à la suppression de l'espace paysager inconstructible entre Rozard et demoiselles. « *Cet espace doit demeurer paysager car il contribue à la qualité paysagère du village et auquel je suis profondément attaché* »

Réponse de la commune

Superficie de l'espace paysager de la révision n°2 (Contribution n°2, 8,9)

Deux contributeurs ne sont pas d'accord sur la réduction de superficie de l'espace paysager de 753 m² de la révision allégée n°2.

Monsieur Grandgeorge estime que *l'espace paysager a été créé en vue de « préserver une vue remarquable vers l'église et le bourg à partir du chemin des demoiselles, malgré l'urbanisation à venir du quartier » Sa suppression en vue d'y autoriser des constructions conduirait à rayer 1483m² d'espace vert existant. Le calcul de réduction de 783 m² est fallacieux car il incorpore environ 700 m² prélevés chez les riverains de l'impasse /rue du Rozard par déclassé arbitraire de leurs jardins.*

M. et Mme Prévost estiment que in fine c'est plus de 1300m² d'espace paysager inconstructible qui disparaît du tènement initial (càd parcelles AC 225/226/227) et environ 530 m² d'espace paysager pris sur les propriétés AC214/456/457/278.

Réponse de la commune

Reclassement des jardins privés (Contributions n°5,6,8,9,11, papier)

Les quatre propriétaires, ou son mandataire, des parcelles AC 456, AC457 et AC 278 sont fortement opposés au projet qui reclasse une grande partie de leur jardin en espace paysager inconstructible sans concertation préalable ou information particulière les concernant.

Ils estiment que :

- le projet les prive de leur liberté de propriété pour des aménagements futurs de leurs jardins (terrasse, piscine, annexes),
- le projet conduit à des nuisances du fait de la proximité des futures constructions sans possibilité d'élever le mur d'enceinte,
- le projet dévalorise leurs biens,
- le projet ne préserve pas la vue depuis le chemin des demoiselles vers l'église et le bourg,
- le tènement initial, en particulier sur les parcelles AC 226 et AC 227 est suffisant grand pour implanter au sud une bande paysagère équivalente en superficie à celle de leurs trois jardins avec une continuité écologique meilleure
- il y a une inégalité de traitement entre les différents propriétaires des terrains à savoir augmentation de la valeur foncière des parcelles AC 226/227 et dévalorisation de la valeur foncière des terrains AC456/457/278.

Ces quatre propriétaires proposent que le projet intègre l'espace paysager inconstructible correspondants aux jardins au sud du tènement initial sur les parcelles AC226/227 en mitoyenneté avec leurs jardins.

Réponse de la commune

2.1.2- Contributions concernant la modification de droit commun n°2

Limitation de la hauteur de la Zone AUCh

M. Grandgeorge (Contribution n°2) constate, croquis à l'appui, que les bâtiments autorisés en zone AUCh de type individuel groupé (R+1 hauteur) et collectif (R+1/R+2 limité à la hauteur de 10 m max à l'égout du toit soit 14m au total) auront un effet nul sur la protection de la vue paysagère sur l'église et le bourg depuis le chemin des demoiselles en rappelant que 443 m est l'altitude au sommet du clocher de l'église et que l'angle de vue du chemin des demoiselles se trouve à 442m. Il souhaiterait des constructions de plein pied afin de préserver la vue sur l'église et son clocher.

Mme Wautlet (contribution n°16) souhaite garder la vue sur le village à partir du chemin des demoiselles et que, à défaut, la construction de la zone soit ouverte aux constructions individuelles et non aux R+2/+3

M. Badoil du Syndicat des Coteaux du Lyonnais (contribution n°20) propose, quant à lui, à défaut d'espace paysager de la zone, d'urbaniser prioritairement en collectif sur la partie ouest de ce tènement (cf schéma) qui est une réponse adéquate à la fois aux enjeux environnementaux et aux enjeux sociaux.

Réponse de la commune

Justification de logement sociaux

M. Grandgeorge (Contribution n°2) estime que la commune n'a pas besoin de dénaturer la zone protégée actuelle entre l'impasse/rue du Rozard et le chemin des demoiselles au motif de « construction de logements sociaux ». Par un calcul très précis, il estime qu'entre 2020 et le 01/01/2032 (12 ans) la commune peut construire 277 LLS pour un objectif de 290 LLS sans mobiliser l'espace AUCh mais en intégrant l'intégralité du potentiel des "dents creuses" pour 63 LLS, la nouvelle zone AUD de la Maletière et les futurs logements communaux.

Par ailleurs, la LPO (Contribution n°18) estime que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Maletière (zone AUS) ne paraît pas justifiée par une nécessité forte pour la réalisation des objectifs de mixité sociale communaux, étant donné la contribution limitée du projet de la Maletière à l'atteinte des objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux.

Réponse de la commune

Densification du centre bourg

Quelques observations du public portent sur la crainte de densification du centre bourg. Le tènement impasse/rue du Rozard et chemin des demoiselles est majoritairement ciblé.

(Contribution n°1) : "La construction très importante d'habitations nouvelles, va occasionner une arrivée propositionnelle de personnes qui auront besoin dans un environnement proche, de zones de loisirs aménagées et de détente. Il faut, autant que faire ce peu, éviter des espaces concentrationnaires dont on connaît par ailleurs les conséquences."

(Contribution n°7) : "Dernière zone verte en sursis située entre le chemin des Demoiselles, l'impasse et la rue du Rozard à Vaugneray : Toute urbanisation raisonnable doit être

compatible avec le bien être des résidents. Un développement équilibré du village doit considérer l'avenir en respectant la protection des espaces verts survivants....d'autres programmes de constructions d'habitats groupés sont prévus prochainement, des promoteurs sans scrupules dévastent Vaugneray au mépris de la nature et du voisinage pour construire de façon aberrante et concentrée des logements sans espaces verts”.

(Contribution n°14) : “ Nous avons choisi de nous installer à Vaugneray pour son côté rural, proche de la nature, son esprit village, la vue sur les Monts du Lyonnais, sa tranquillité. Nous déplorons la bétonisation de la commune.”

Réponse de la commune

Nécessité d'espaces verts paysagers à destination du public

Pour beaucoup de contributeurs (16/19), la question de la création “d'espaces paysager” accessible au public revient et elle est très prégnante majoritairement sur la zone AUCh mais aussi sur la zone AUD.

Les programmes actuels de construction en cours ou passés sur le secteur de la Maletière concernent des familles constituées pour l'essentiel de jeunes parents et enfants qui ne disposent d'aucun lieu aménagé pour avoir une vie sociale entre résidents (parc paysager, aire de jeux, jardins partagés ...) (cf contributions n°1,2,3,5,6,7,8,9,10,11,12,14,16,17, 20)

(Contrib 10) “je rejoins les observations précédemment écrites. De nombreuses parcelles plantées d'arbres ont été transformées au profit de l'urbanisme. Même si je comprends le besoin d'étendre certaines zones de logement, je suis surpris qu'aucun parc n'ai été envisagé par la mairie. A part de pléthoriques salles communales, il n'existe aucun lieu extérieur afin que les populations se rencontrent dans un cadre verdoyant et ombragé. Les parcelles visées par la présente enquête représentent un potentiel non négligeable pour la création d'espaces communs naturels.”

M.Ressegaire (contribution n°14) “nous demandons la construction d'un parc de jeux pour enfants. En effet, la commune dispose seulement de deux petits parcs (un en face de l'école publique et un au parc Joseph Vialatoux) sur le bas du village. Or, les habitants sur le haut de la commune (Maletière, Recret, etc) ne disposent d'aucune infrastructure de ce genre. Nous avons tous des enfants en bas âge dans le lotissement les Terrasses de la Maletière et nos enfants jouent actuellement sur la route (nous avons de toutes petites parcelles)”

M.Cheynel (Contribution n°17) “Au regard des récentes constructions alentours, il serait judicieux de créer un parc public permettant à la population et aux enfants de jouer dans un cadre sécurisé et ombragé. Vaugneray est une commune attractive et de nombreuses familles se sont installées dernièrement dans le quartier. Afin de préserver la qualité de vie des habitants, je soutiens la proposition de créer un parc pour les habitants avec une aire de jeux pour enfants”.

Par ailleurs ces lieux en zone AUCh et AUD permettraient une moindre grande imperméabilisation des sols, la préservation de la faune et de la flore, de profiter de la fraîcheur créée par la végétation lors des étés de plus en plus chauds (Contributions n°2/3/7/8/9)

Réponse de la commune

Pétition pour la création d'un parc à usage du public entre impasse /rue du Rozard et le chemin des Demoiselles

La contribution n°13 portée par M.Grandgeorge est une pétition contre le déclassement de l'espace paysager entre l'impasse/rue du Rozard et chemin des demoiselles et pour l'aménagement de cet espace paysager en parc à usage du public qui a recueilli 159 signatures provenant d'environ 85 résidences différentes situées dans les zones à proximité (rues Montaigne/Louise Labé/Rozard/de la Deserte et rues des Néfliers/Chevrefeuilles/Aubépines, Moulin à vent/Eglantiers/Recret dans ou proche des lotissements "Nature en scène", "Moulin à Vent" et les "Terrasses de la Maletière").

Un complément d'information est donné dans le contribution n°15 "L'idée, pour la création d'un beau parc, serait de faire acquérir par la Mairie les 2 parcelles 226 et 227 en totalité et pas seulement le triangle vert.....et éventuellement aussi la parcelle 225. Une indemnisation juste de ces propriétaires devrait tenir compte de la partie déjà classée constructible (hors triangle vert) de ces parcelles".

Réponse de la commune

Traitement des sources souterraines

M. Jibard (Contribution n°10) informe de l'existence de sources souterraines dans le quartier de la Matletière et qu'elles participent à l'équilibre écologique du quartier ainsi qu'au maintien en bonne santé de la végétation. Il fait part de sa crainte lors des terrassements des bâtiments et de la voirie que ces écoulements naturels souterrains puissent se voir modifiés, voire se tarirent. Il pose les questions suivantes :

« Quelles sont les mesures envisagées pour maintenir ces écoulements souterrains ? La route sera-t-elle conçue avec des drains permettant de maintenir ces écoulements d'axe Nord/Sud ? Pourquoi les études environnementales n'abordent pas ce sujet si important ? »

Réponse de la commune

Services publics

Une inquiétude concerne le dimensionnement des services publics (crèche, école...) avec l'extension des programmes neufs de logements sur la commune et l'augmentation de population.

(Contribution n°1) Je pense que ce n'est que faire preuve de prévoyance que d'agir de la sorte et l'erreur qui vient d'être commise avec la non-extension des places de crèche dans un contexte d'évolution importante des populations, alors que celle-ci est en cours de rénovation, n'est pas à renouveler.

Réponse de la commune

Voirie Zone La Maletière AUD

Mme Massin (contribution n°21) « Je m'oppose au tracé de la route qui passera au nord de ma maison en limite de propriété et surtout juste sous les fenêtres de ma cuisine et d'une chambre. Cette route placée aussi près de ma maison va représenter de nombreuses nuisances : un vis-à-vis important, des nuisances sonores, une perte de valeur non négligeable de ma maison, ... ». Pourrait-on au minimum envisager de décaler cette route au nord de la parcelle, là où elle ne gênera personne (aucune maison proche), d'envisager un mur et d'autres aménagements réduisant les nuisances. Cette révision parle d'une zone humide que personnellement je n'ai jamais vue, mais a-t-elle pris en compte la présence de nombreuses sources souterraines alimentant de nombreux puits dans ce secteur (j'en ai un sur ma parcelle). Il me semble important de préserver cette ressource si précieuse !

La LPO conteste le projet de desserte sur la partie ouest de la zone AUD qui touche une zone humide et une prairie d'intérêt communautaire et souhaiterait à la place un cheminement piéton passant au sud de cette zone plutôt qu'une route afin de limiter les incidences sur la biodiversité.

*Réponse de la commune**Mesures ERC des incidences sur la zone AUD*

La LPO (contribution n° 18) estime que la mesure d'évitement et les 6 mesures de réduction sont soit insuffisante (E1 zone humide) soit de portée insuffisante (R1 alignement arboré Est-ouest), soit trop souvent de simples recommandations sans caractère opposable ou obligatoire (R2 murets, R4 espèces autochtones), soit de simples recommandations ne faisant l'objet d'aucun contrôle possible (R3 gestion terres de chantier, R5 éclairage nocturne, R6 planning de travaux). Elle demande un renforcement de ces mesures voire l'introduction de mesures de compensation.

*Réponse de la commune**Règlement écrit de la zone AUD*

La SCL (contribution n°20) propose un renforcement de l'article AUD12 du règlement écrit en imposant des obligations plutôt que des recommandations pour une meilleure prise en compte de l'environnement. Par ailleurs il demande que le pourcentage du terrain à aménager devant être traité en espace vert paysager passe de 30% à 40%. LA SCL alerte la commune sur le suivi qui est fait des plantations d'arbres réalisées le long des voiries qui ne sont pas systématiquement remplacées lorsqu'elles meurent.

Réponse de la commune

2.1.3- Contributions autres

Contribution n°4

Cette contribution de Mme Guidoni de la société RTE fait part d'un certain nombre d'observations sur les servitudes du réseau haute tension et des dispositions particulières à prendre. Cette observation est publiée afin de permettre sa prise en compte dans les futures planifications d'urbanisme de la commune mais elle ne concerne pas les deux objets de l'enquête publique.

Elle n'appelle pas de réponse de la commune

Contribution sur registre

M.Guy Jullien « Ayant créé mon entreprise de menuiserie en 1985 (achat du terrain en 1984) et construit notre maison en 1990 que nous occupons toujours à ce jour (construction conforme au règlement d'urbanisme en vigueur à l'époque) nous avons constaté aujourd'hui l'impossibilité de pouvoir mener des travaux supplémentaires sur notre logement, Nous proposons donc que le règlement d'urbanisme puisse permettre sur la zone des Deux Vallées de menus travaux d'extension sur les logements existants ». Même si cette observation est hors-sujet vs l'enquête publique, il peut être intéressant que la commune fasse une réponse et prenne en compte ce type de demande au niveau du service urbanisme de la commune.

Contribution n°19

M.Raphanel, responsable du service urbanisme de Vaugneray, me fait part qu'à la suite de la consultation des PPA pour le projet de modification de droit commun n°2 du PLU, certaines erreurs matérielles ou imprécisions ont été constatées concernant la rédaction du règlement de la zone AUD (article AUD9), des secteurs A et N (articles A2 et N2) et de la mention de la zone Ah pour les travaux d'affouillements et d'exhaussement de sols.

La rédaction du projet de règlement écrit sera rectifiée sur ces quatre points.

2.2- Avis des personnes associées

La Direction Départemental du Territoire (DDT) du Rhône (Section Territorial Sud), le syndicat de l'Ouest Lyonnais et la Chambre d'Agriculture du Rhône sont favorables à la procédure de révision allégée.

La Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le Conseil Départemental, la chambre d'agriculture du Rhône, le Maire de Brindas, l'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) émettent un avis favorable sur le projet de modification.

Le Département du Rhône a relevé que deux parcelles (n°464- section 221U et n° 974 – section A) figurent respectivement en zone Ua et UD, ce qui n'est pas compatible avec la protection PENAP (protection des espaces naturels périurbains). Ces deux parcelles ne sont pas concernées par la modification de droit commun ni la révision allégée.

Le syndicat de l'Ouest Lyonnais accueille favorablement le projet avec des réserves portant sur :

- L'augmentation en zone AUD de la densité à 40 logements/ha en respectant les densités fixées par le SCOT selon la typologie de logement

- Maintenir un pourcentage de logements locatifs sociaux permettant d'atteindre l'objectif fixé par le SCOT de 35% ou à défaut prévoir d'autres outils règlementaires (comme les emplacements réservés)

Il a aussi émis les remarques suivantes :

- En Zone A prévoir une règle plus prescriptive sur les surfaces de ventes, comme un pourcentage de surface de vente par rapport à la surface de plancher existante, car les termes "proportionnelle et cohérent par rapport à la taille de l'exploitation" sont trop subjectifs
- Différencier extension à l'intérieur du bâtiment (aménagement dans le volume) et véritable extension
- Inclure dans la limite de 180 m² de surface de plancher les annexes et remplacer surface au sol par emprise au sol

Réponse de la commune

L'autorité environnementale (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes) suite à l'évaluation environnementale qui a été faite, fait les recommandations suivantes :

Présenter l'articulation du projet de modification n°2 avec le SRADDET notamment avec ses règles n°4, 35, 39 et 40 ;

Compléter le dossier en dressant la liste des espèces dites ordinaires et inventoriées lors du nouveau passage de 2023 et prévoir le cas échéant des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction des incidences

Compléter la justification d'urbaniser le secteur de la Maletière sur les projets en cours de réalisation et générateur de logements sociaux ("Nature en scène" en particulier)

Suivre plus finement l'enjeu de gestion économe des espaces naturels et agricoles en examinant les rythmes d'artificialisation en dents creuses et en extension en vue de lutter plus efficacement contre l'étalement urbain

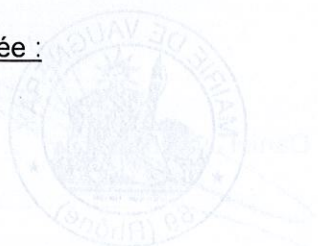
Affirmer plus clairement au sein du dispositif réglementaire du PLU, le caractère obligatoire des mesures d'évitement ou de réduction prévues dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUS de la Maletière.

Réponse de la commune

2.3- Questions complémentaires du CE

De nombreuses questions ont été soulevées par les participants ou les personnes publiques associées. Je souhaiterais plus d'information sur les points suivants :

Concernant la révision allégée :



Question 1&2 : Pouvez-vous clarifier la réduction de la surface de l'espace paysager du projet (doc B/1 -page 5) ? Pouvez-vous clarifier la réduction de la surface de l'espace paysager du projet uniquement sur les parcelles 225,226, et 227 ?

Question 3 : Pouvez-vous préciser l'écart de surface urbanisable entre la configuration actuelle (zone paysagère en triangle) et la configuration proposée (zone paysagère nord/ouest/sud) ?

Question 4 : Pouvez-vous préciser la surface paysagère prise sur les jardins au sud sur les parcelles 214, bandeau nord de la parcelle 215, 457, 458 et 278 ?

Question 5 : Quelle règle de retrait des constructions d'ouvrage sera appliqué pour la zone paysagère ?

Question 6 : Sur la zone paysagère inconstructible située sur les jardins des parcelles 457/458 et 278 (zone UC), qu'en est-il de la possibilité de construction d'annexes, de piscine ou d'extension de maison ?

Concernant la modification de droit commun :

La justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone a été faite fin 2021 alors que plusieurs permis de construire ont été lancé en 2022 voire en 2023 et qu'un certain nombre de programmes ont été livrés.

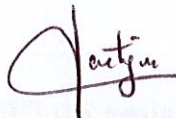
Questions 7 à 9 : Serait-il possible d'actualiser le tableau des logements à fin 2023 (Document A1a page 9) et d'actualiser le nombre total de logements sociaux construits ou rénovés entre 2020 et 2023 et enfin d'estimer le potentiel de logements sociaux à partir des permis de construire 2022 et 2023 ?

Question 10 : Concernant les deux secteurs Sud-Est et Nord-Est de la nouvelle zone AUD en négociation avec EPORA, avez-vous une idée approximative du nombre de création de logements sociaux possible et à quelle échéance ?

Question 11 : Dans le Bilan de la concertation (pièce H), il est mentionné que les arbres repérés sur la zone AUS de la Maletière devenue AUD seront soit préservés soit intégralement remplacés. Quel est le dispositif de suivi prévu pour cela ?

OoOoOoOo

Procès-verbal de synthèse établi en deux exemplaires originaux



Françoise Lartigue-Peyrou

dont un exemplaire remis en main propre le 22 décembre 2023

à Monsieur le Maire de Vaugneray,

Daniel Jullien



Annexe 1

Tableau avec la liste des erreurs matérielles repérées du dossier d'enquête

Pièce du dossier	Description
A – Pièce 1a	Il manque des titres dans le sommaire dans la partie 2 <ul style="list-style-type: none"> • 2.2.2. Compléments d'expertise – Mai 2023 (p20) • 2.2.10 Contexte naturaliste – La Flore (p 52) • 2.2.11 Contexte naturaliste – La Faune (p 56) • 2.2.12 Synthèse des enjeux (p 60)
A – Pièce 1a	Page 4 : dans le commentaire à gauche Obj B1-1 de l'extrait du PADD en vigueur, il est indiqué "atteindre un % global de 20% de LLS sur la commune parmi les résidences principales". Dans le texte du PADD (pièce 2) l'objectif est de 25%
A – Pièce 1a	Page 8 : 145 LLS projetés Page 14 : besoin en LLSalors qu'il en faudrait 144
A – Pièce 1b	Il manque les titres suivants dans le sommaire dans la partie 2 <ul style="list-style-type: none"> • 2.2.2. Compléments d'expertise – Mai 2023 (p18) • 2.2.10 Contexte naturaliste – La Flore (p 41) • 2.2.11 Contexte naturaliste – La Faune (p 41) • 2.2.12 Synthèse des enjeux (p 44)
B- Pièce 1	Page 5 : erreur sur la surface paysagère réduite de 753 m2 alors qu'elle est réduite de 783 m2 (3340 m2 -2557m2)
B- Pièce 1	Page 9 : remplacer 573 m2 par 753 m2 ou la nouvelle surface
B- Pièce 3	Page 12 : le règlement écrit impose 30% de logements sociaux en zone AUC, UC, UD. Il faut remplacer 30% par 33%



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VAUGNERAY (Rhône)

Madame Françoise LARTIGUE-PEYROU
66, avenue Camille Rousset
69500 BRON

Nos Réf. : DJ/SM/SR

Votre interlocuteur : Stéphane RAPHANEL

Tél. : 04.78.45.79.33.

Adresse e-mail : stephane.raphanel@vaugneray.com

Objet : Révision allégée n°2 et modification de droit commun n°2 du PLU – Enquête publique
Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Vaugneray, le jeudi 4 janvier 2024

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Je tenais avant tout à vous remercier pour la bonne tenue de l'enquête publique unique relative à la modification de droit commun n°2 et à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Vaugneray qui s'est déroulée du 13 novembre 2023 au 15 décembre 2023. Les observations ont été nombreuses et chacun a pu s'exprimer dans de bonnes conditions.

En retour à votre procès-verbal de synthèse du 22 décembre 2023, vous trouverez ci-après nos éléments de réponse.

I. Concernant les contributions sur la révision allégée :

▪ **Espace paysager inconstructible de la révision allégée (contributions n°1, 2, 3, 7 et 10) :**

Vis-à-vis des opposants à la suppression de l'espace paysager, il me semble nécessaire de rappeler tout d'abord qu'il s'agit d'une modification de son implantation s'accompagnant d'une légère réduction sans remise en cause du projet initial. Les abords du chemin des Demoiselles seront notamment mieux préservés. Le secteur AUCh prévu dans la modification n°2, notamment les règles de hauteur, permettra de maintenir les vues sur les coteaux tout en finalisant l'urbanisation du plateau et le maillage du réseau routier.

▪ **Reclassement des jardins privés (contributions n°5, 6, 8, 9 et 11, papier) :**

La demande des propriétaires sera suivie et l'espace paysager sera supprimé de leur jardin (*cf les précisions apportées au point ci-dessous*).

▪ **Superficie de l'espace paysager de la révision n°2 (contribution n°2, 8, 9) :**

Suite à l'enquête publique, quelques modifications sur les emplacements réservés 17, 18, 19 et 20 seront apportées au projet pour l'approbation de la révision allégée et la modification du PLU.

L'emplacement réservé n°18 qui formait un carrefour entre les emplacements réservés 17, 19 et 20 sera supprimé (il donnait l'impression qu'un giratoire allait être édifié) et l'emplacement réservé 19 sera redessiné pour dégager plus d'espace pour le site paysager. De même, l'emplacement réservé n°20 sera recalé au mieux vis-à-vis de la voirie existante (la voirie sous les emplacements réservés n°17 et 19 étant déjà réalisée).

Les modifications apportées à ces emplacements réservés permettront d'élargir l'espace paysager inconstructible au nord des parcelles AC 225, AC 226 et AC 227.

II. Concernant les contributions sur la modification de droit commun :

▪ **Limitation de la hauteur de la zone AUCh :**

La règle définie dans le projet de règlement est cohérente : tenant compte des courbes de niveaux existantes, elle permet de conserver les vues sur les coteaux à partir du chemin des Demoiselles. Le but de la modification du PLU est de finaliser l'urbanisation du site, classé en zone AU au PLU de 2013 (lui-même reconduisant l'urbanisation future de ce secteur, inscrite dans l'ensemble des documents d'urbanisme précédents depuis le premier POS) ainsi que le maillage de voirie en les accompagnant du mieux possible. La règle sur les hauteurs ne sera pas remise en cause avant l'approbation du PLU.

▪ **Justification de logement sociaux :**

Les besoins concernant les logements sociaux sont évidents sur le territoire et les services de la Préfecture ne cessent d'accompagner la commune à ce sujet. D'ailleurs, aucune remarque n'a été émise par la Préfecture concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUS.

Avec un taux de logements sociaux de 14 % des résidences principale en 2023, la commune de Vaugneray est en déficit de logements sociaux et doit poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif légal de 25% (même si ce pourcentage paraît difficile à atteindre). A noter que les programmes énoncés par les auteurs des contributions ont déjà été pris en compte dans les calculs. Cependant, les chiffres seront clarifiés au besoin dans l'exposé des motifs des changements apportés (pièce n°1 du dossier) au moment de l'approbation.

Enfin, je précise que la production de logements sociaux est d'autant plus nécessaire que la préfecture du Rhône, par arrêté du 27 décembre 2023, vient de placer la commune de Vaugneray en état de carence, en application de l'article L. 302-9- du code de la construction et de l'habitation.

▪ **Densification du centre bourg :**

La zone AUS est la dernière poche urbanisable en agglomération (avec le secteur AUCh). Il est certain que cette densification de l'agglomération, en cours et à venir, participe à modifier le paysage. Cependant, ce type d'urbanisation est souhaité par l'Etat et la législation en vigueur vise cette densification (loi Alur, loi Climat et Résilience, etc.). Les habitudes et les moyens financiers des habitants ont également évolué (fin du système pavillonnaire avec une villa sur une grande parcelle). Cependant, cette densification a une contrepartie importante et intéressante : la sauvegarde de nos espaces agricoles et naturels. Il est préférable de gérer une enveloppe urbaine assez stable plutôt qu'un étalement urbain toujours plus éloigné du centre-ville. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUS sera maintenue.

▪ **Nécessité d'espaces verts paysagers à destination du public :**

Il me semble nécessaire de rappeler tout d'abord que dans la zone AUD, au moins 30% de la surface du terrain à aménager devra être traité en espace vert paysager. Les parties de terrain, libres de toute occupation, doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques des hameaux denses. Concernant le besoin en espaces verts collectifs, ce sujet sera traité lors de la révision générale du PLU prochainement lancée.

▪ **Pétition pour la création d'un parc à usage du public entre impasse /rue du Rozard et le chemin des Demoiselles :**

Le PLU prévoit que l'aménagement des zones AUCh et AUD s'accompagne d'espaces paysagers inconstructibles de part et d'autres notamment du chemin des Demoiselles qui conserve son usage aux piétons. Par ailleurs, la zone humide située sur la zone AUD restera libre de toute construction. Cela permettra de conserver des espaces de respiration et de verdure au sein de l'agglomération. La question des espaces verts collectifs est importante, surtout au regard de l'urbanisation qui a eu lieu ces dernières années, mais il convient de l'analyser : Faut-il privilégier la création de multiples petites poches vertes ? L'utilisation d'une parcelle déjà communale ? etc. Ce sujet sera abordé dans le cadre de la révision générale du PLU.

▪ **Traitement des sources souterraines :**

Les écoulements pluviaux font l'objet de mesures spécifiques (au travers du règlement du PLU mais aussi des éventuels dossiers "loi sur l'Eau"). L'urbanisation s'accompagne d'un principe d'infiltration des eaux de ruissellement sur place grâce à l'utilisation de bassins de rétentions ou de noues paysagères.

- **Services publics :**

Concernant le dimensionnement des équipements publics, il n'y a pas d'inquiétude particulière. La crèche est en cours de travaux pour agrandissement. 4 classes supplémentaires ont été ouvertes il y a deux ans dans l'école. Les effectifs à venir d'ici quelques mois ou années viendront pour partie remplacer les élèves qui changeront d'établissements (de la crèche à l'école, de l'école au collège, etc.). Les effectifs ne seront pas multipliés de manière disproportionnée.

- **Voirie Zone La Maletière AUD :**

Pour répondre aux exigences de la DREAL, il a été nécessaire de décaler le tracé de l'emplacement réservé vers le sud pour ne pas impacter la zone humide (présence d'espèces floristiques caractéristiques de la zone humide mais il n'y a pas à proprement parlé de retenues d'eau). Ce point ne sera pas modifié. Il faut que la voirie puisse déboucher sur la rue de la Maletière. Une aire de retournement à l'échelle du quartier aurait bien plus d'impacts.

- **Mesures "Eviter, réduire, compenser" des incidences sur la zone AUD :**

Les mesures sont déjà suffisamment contraignantes pour un espace de jardins enserré dans l'enveloppe urbaine, et de surface modeste. Une évaluation environnementale a été menée et des mesures spécifiques établies. Aussi, les exigences de la LPO ne seront-elles pas suivies.

- **Règlement écrit de la zone AUD :**

La demande d'augmenter les espaces paysagers de 30 à 40% ne sera pas suivie au regard des contraintes d'ores et déjà imposées (préservation d'arbres isolés, de la haie, de la zone humide, etc.). Il faut que les programmes de logements sociaux puissent malgré tout émerger.

- **Contribution RTE :**

La demande sera prise en compte au cours de la prochaine révision allégée du PLU

- **Extension d'habitations sur Les Deux Vallées :**

La possibilité d'extensions mesurées sera prise en compte sur le même modèle que les zones agricoles (prise en compte d'un existant sans pour autant remettre en cause l'outil économique).

- **Courrier de la commune :**

Nous vous confirmons les modifications souhaitées dans notre courrier (hauteurs en zone AUD, question des extensions et annexes en zone A, etc.)

III. Concernant le retour des personnes publiques associées :

Concernant le retour des personnes publiques associées, rappelons tout d'abord la réponse qui a été faite à la MRAe :

Recommandation n°1 : Présenter l'articulation du projet de modification n°2 avec le Sradet notamment avec ses règles n°4, 35, 39 et 40.

Ce point sera complété dans l'exposé des motifs des changements apportés.

Recommandation n°2 : Compléter le dossier en dressant la liste des espèces dites ordinaires et inventoriées lors du nouveau passage de 2023 et prévoir le cas échéant des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction des incidences.

Sur ce point, le dossier semble complet (il n'y a pas eu de nouvelles espèces inventoriées non listées dans les tableaux). L'environnementaliste sera recontacté à ce sujet et le rapport complété au besoin.

Recommandation n°3 : Compléter la justification d'urbaniser le secteur de la Maletière sur les projets en cours de réalisation et générateurs de logements sociaux ("Nature en scène, chemin des Demoiselles" en particulier).

La justification d'urbaniser le secteur de la Maletière s'est appuyée sur les permis de construire autorisés jusqu'au 31 décembre 2021, le Conseil Municipal ayant statué en début d'année 2022. Cette analyse sera complétée des permis autorisés depuis.

Recommandation n°4 : Suivre plus finement l'enjeu de gestion économe des espaces naturels et agricoles en examinant les rythmes d'artificialisation en dents creuses et en extension en vue de lutter plus efficacement contre l'étalement urbain.

Ce point ne sera pas complété. Pour rappel, la zone AUS se situe au cœur de l'enveloppe urbaine de Vaugneray. Lors de l'élaboration du PLU, de nombreuses mesures ont permis de lutter efficacement contre l'étalement urbain et notamment la suppression des zones d'habitat futures situées en extension de la tâche urbaine (ancienne zone NA route de Malval notamment) ou en discontinuité (anciennes zones NB situées dans les différents lieudits). Le PLU a conduit à l'époque à l'augmentation des zones naturelles N ou Nh et agricoles A au dépend de zones U, NA et NB.

Le site objet de la modification correspond à des jardins que la Commune avait préféré inscrire en zone AUS pour encadrer leur devenir plutôt que de les inscrire en zones urbaines et risquer une urbanisation moins contrôlée.

Recommandation n°5 : Affirmer plus clairement au sein du dispositif réglementaire du PLU, le caractère obligatoire des mesures d'évitement ou de réduction prévues dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUS de La Maletière.

Ce point sera ajouté dans l'orientation d'aménagement sectorielle.

Pour les autres personnes publiques associées :

- La question des parcelles inscrites en zone UD et UDa et dans le même temps en PENAP sera traitée lors de la révision générale du PLU.
- L'augmentation de la densité en zone AUD demandée par le SOL (40 logt/ha) sera ajoutée dans l'orientation d'aménagement en fonction de la typologie.
- La demande de maintenir 35% de LLS ne sera pas prise en compte, de même que la création de nouveaux emplacements réservés pour la création de LLS en compensation. Ce point sera traité lors de la révision générale du PLU.
- Les demandes formulées pour clarifier les annexes et extensions en zones agricoles seront prises en compte.

IV. Concernant vos questions complémentaires :

- Question 1&2 : Pouvez-vous clarifier la réduction de la surface de l'espace paysager du projet (doc B/1 -page 5) ? Pouvez-vous clarifier la réduction de la surface de l'espace paysager du projet uniquement sur les parcelles 225,226, et 227 ?
- Question 3 : Pouvez-vous préciser l'écart de surface urbanisable entre la configuration actuelle (zone paysagère en triangle) et la configuration proposée (zone paysagère nord/ouest/sud) ?
- Question 4 : Pouvez-vous préciser la surface paysagère prise sur les jardins au sud sur les parcelles 214, bandeau nord de la parcelle 215, 457, 458 et 278 ?

Pour ces 4 questions : la demande des propriétaires sera suivie et l'espace paysager supprimé sur leur jardin pour être agrandi sur la zone AUCh. Au nord, la modification des emplacements réservés en augmente l'emprise de l'espace paysager. Au total, l'espace paysager passe de 4 236 m² à 3 620 m², soit une perte de 616 m².

- Question 5 : Quelle règle de retrait des constructions d'ouvrage sera appliqué pour la zone paysagère ?

Il est appliqué des reculs aux constructions par rapport aux limites parcellaires et non par rapport aux espaces paysagers.

- Question 6 : Sur la zone paysagère inconstructible située sur les jardins des parcelles 457/458 et 278 (zone UC), qu'en est-il de la possibilité de construction d'annexes, de piscine ou d'extension de maison ?

Dans les espaces paysagers inconstructibles définis au L151-19 du code de l'urbanisme, il n'est pas possible d'édifier une annexe, d'étendre un bâtiment ou de construire une piscine.

- Questions 7 à 9 : Serait-il possible d'actualiser le tableau des logements à fin 2023 (Document A1a page 9) et d'actualiser le nombre total de logements sociaux construits ou rénovés entre 2020 et 2023 et enfin d'estimer le potentiel de logements sociaux à partir des permis de construire 2022 et 2023 ?

Le tableau sera en effet actualisé au moment de l'approbation et l'exposé des motifs des changements apportés (pièce n°1) complété en ce sens.

- Question 10 : Concernant les deux secteurs Sud-Est et Nord-Est de la nouvelle zone AUD en négociation avec EPORA, avez-vous une idée approximative du nombre de création de logements sociaux possible et à quelle échéance ?

Dans la convention opérationnelle conclue avec EPORA, le projet porte sur la construction de 30 logements sociaux dont la moitié en BRS (Bail Réel Solidaire) et en logements locatifs sociaux pour les 50 % restant. Un tiers des logements locatifs sociaux sera conventionné en PLAI. Le bailleur social sera choisi à l'issue d'une procédure à appel à manifestation d'intérêt. L'opération répond au programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPORA.

- Question 11 : Dans le Bilan de la concertation (pièce H), il est mentionné que les arbres repérés sur la zone AUS de la Maletière devenue AUD seront soit préservés soit intégralement remplacés. Quel est le dispositif de suivi prévu pour cela ?

Le dispositif de suivi sera rappelé dans l'orientation d'aménagement. C'est en effet au porteur de projet de s'assurer, dans la gestion quotidienne de l'opération, que les arbres sont bien maintenus ou remplacés.

Je vous prie de recevoir Madame la Commissaire Enquêtrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Daniel JULLIEN

